

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II
(p. 396).

Visite de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à l'Exposition Canine Internationale de Monaco et distribution des prix
(p. 396).

ORDONNANCES - LOIS

Ordonnance-Loi n° 688 du 4 mai 1960 abrégeant le délai de prescription en matière commerciale.

- a) Exposé des motifs (p. 396).
- b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 397).

Ordonnance-Loi n° 689 du 4 mai 1960 modifiant l'article 93 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 relatif aux jours fériés légaux.

- a) Exposé des motifs (p. 398).
- b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 398).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-126 du 4 mai 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « P R O D I S O » (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 60-127 du 4 mai 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental » (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 60-128 du 4 mai 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Roxy » (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 60-129 du 4 mai 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Azuralp » (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 60-130 du 4 mai 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Générale d'Infrastructures, de Travaux et de Transports Aériens » en abrégé : « Sagitta » (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 60-131 du 4 mai 1960 désignant un Arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 60-132 du 3 mai 1960 portant fixation du prix du pain (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 60-133 du 9 mai 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Joaillerie M.G. » (p. 401).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-18 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets, à compter du 1^{er} novembre 1959 (p. 402).

Circulaire n° 60-19 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du Bâtiment, à compter du 1^{er} avril 1960 (p. 402).

Circulaire n° 60-20 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des Salles cinématographiques, à compter du 16 novembre 1959 (p. 402).

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'avril 1960 (p. 403).

INFORMATIONS DIVERSES

Célébration de la Fête de la Victoire à la Maison de France
(p. 403).

A la Galerie Rauch (p. 403).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 404 à 413)**Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 17 du Service de la Propriété Industrielle (p. 163 à 176).

MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Deux services funèbres commémorant le 11^e anniversaire de la mort de S.A.S. le Prince Louis II ont été célébrés le 9 mai dernier en la Chapelle Palatine et à la Cathédrale de Monaco.

La première de ces deux messes a eu lieu à 10 heures en la chapelle du Palais en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient entourés des Membres de Leur Service d'Honneur, des Membres de la Maison Souveraine et d'une Délégation du personnel du Palais.

A 10 heures 30 à la Cathédrale un Service funèbre solennel a été célébré par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, assisté de Mgr Louis Andrieux, protonotaire apostolique, et du chanoine Baudouin.

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, qui représentait S.A.S. le Prince Souverain, avait pris place dans le chœur, tandis que dans la nef centrale se trouvaient les membres du Gouvernement Princier, du Conseil d'État, de la Délégation Spéciale, ainsi que plusieurs personnalités appartenant à la Maison Souveraine, au Corps diplomatique et consulaire, et de nombreuses personnes de l'Administration et des Services gouvernementaux.

Six sous-officiers des Carabiniers montaient une garde d'honneur autour du catafalque dressé au centre du transept et orné des gerbes de fleurs envoyées par S.A.S. le Prince Souverain et les Membres de la Famille Princière.

Après l'absoute donnée par Mgr Gilles Barthe, celui-ci s'est rendu, avec S. Exc. M. Pelletier, dans la crypte où sont inhumés les Princes défunts, s'incliner sur Leurs tombes.

Visite de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à l'Exposition Canine Internationale de Monaco et distribution des prix.

La 23^e Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo organisée par la Société Canine de Monaco, a ouvert ses portes le 8 mai dernier. Comme chaque année, cette Exposition qui a remporté un vif succès, s'est tenue sur les terrasses du Casino.

La distribution solennelle des prix a eu lieu dans l'après-midi du 9 mai sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre, sont arrivées à 16 heures 30. Elles ont été saluées par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, M. A. Borghini, Président de la Délégation Spéciale, qui Les attendaient à l'entrée de l'Exposition avec M^{me} Gastaldi Brame, Présidente de la Société Canine, M. Antony Noghès, Vice-Président, M. Emmanuel Stallé, Secrétaire général et trésorier et les membres du Comité d'Organisation et du Jury.

Après avoir longuement visité l'Exposition LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont remis à la Baronne Rudgisch Leur coupe récompensant le meilleur chien de l'Exposition, pour son magnifique pékinois « Lai T'souko of Lindal » à qui a été attribué le Grand Prix d'Honneur. Diverses autres coupes parmi lesquelles celles offertes par S.A.S. la Princesse Charlotte et le Prince Pierre ont été ensuite distribuées au cours de cette manifestation.

ORDONNANCES - LOIS *

Ordonnance-Loi n° 688 du 4 mai 1960 abrégeant le délai de prescription en matière commerciale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'activité des commerçants se trouve placée, par la force des choses, sous le signe de la rapidité. Le législateur l'a si bien compris qu'il a maintes fois prévu pour eux des règles exceptionnelles justifiées par cette considération particulière. C'est ainsi que l'article 74 de notre code de commerce considère le commerçant comme lié dès lors qu'il a reçu sans protestation la facture de son fournisseur. S'il est porteur d'une lettre de change, il perd son recours contre les précédents porteurs faute d'avoir fait dresser protêt dans le bref délai de la Loi et parfois au cas de pré-

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 6 mai 1960.

sentation tardive de l'effet. S'il attend plus d'un an pour réclamer ce qui lui est dû par un non commerçant, il risque de se voir opposer la prescription réglée par l'article 2092 du Code civil.

Cependant, dans leurs rapports entre eux et pour toutes les contestations nées à l'occasion de leurs activités commerciales respectives, les règles de la prescription sont les mêmes que celles prévues par le Code civil pour les actions réelles et personnelles; sa durée est de trente ans. Tel est le principe applicable en la matière; principe d'autant moins concevable que les lettres enliassées et les livres de commerce, principal mode de preuve, d'après l'article 74 du Code de commerce, ne doivent être conservés obligatoirement, en vertu de l'article 13 du même Code, que pendant dix ans. Certaines firmes prudentes ajoutent à la Loi en se réservant plus longtemps la preuve qui résulte de ces documents, mais toutes n'ont pas toujours ce souci.

D'autres pays connaissent un régime de prescription commerciale plus abrégé; en France, notamment, depuis la Loi du 18 août 1948, « les obligations nées « entre commerçants à l'occasion de leur commerce, « se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

Ces dispositions ont pour effet de créer non, une simple présomption de libération mais une prescription extinctive. A ce titre, celle-ci ne peut jamais faire l'objet d'une renonciation anticipée. Si le débiteur l'oppose au demandeur, le juge doit déclarer l'action éteinte sans que le créancier puisse déférer le serment au défendeur. Toutes les obligations, qu'elle qu'en soit la source, sont soumises à la prescription décennale dès lors qu'elles ont pris naissance entre des commerçants du fait de leur négoce; il suffit, en effet, que l'obligation ait un caractère de commercialité à l'égard de toutes les parties intéressées; par contre, un commerçant qui accomplit un acte de commerce, tout en traitant avec un non commerçant, peut écarter l'application de la prescription décennale. Celle-ci ne joue pas, au surplus, dans des matières, telles que celle de la lettre de change, où la prescription légale est inférieure à dix ans.

En s'inspirant des idées qui, dans ce domaine, ont guidé le législateur du pays voisin, la présente Ordonnance-Loi se propose d'édicter des mesures analogues; celles-ci semblent pouvoir trouver leur place dans notre Code de commerce et faire l'objet, dans le livre premier, d'un titre neuvième ne comportant qu'un seul article.

De telles dispositions paraissent de surcroît, devoir être complétées par un régime transitoire: pour tenir compte des critiques doctrinales formulées à propos de la Loi française de 1948 et des solutions jurisprudentielles données à son sujet, la nouvelle prescription est appliquée aux obligations nées antérieurement en

prenant comme point de départ la mise en vigueur du texte qui l'a créé, mais en décidant que, dans tous les cas, l'obligation sera prescrite dès qu'il se sera écoulé trente ans depuis le jour où elle a pris naissance.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 26 avril 1960 :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté au livre premier du Code de commerce, un titre neuvième ainsi conçu :

TITRE NEUVIÈME

DE LA PRESCRIPTION

« Article 152 bis. — Les obligations nées entre « commerçants à l'occasion de leur commerce, se « prescrivent par dix ans, si elles ne sont pas soumises « à des prescriptions spéciales plus courtes ».

ART. 2.

Pour les obligations nées antérieurement à la date d'application de la présente Ordonnance-Loi, la nouvelle prescription courra de cette date, sans que le délai puisse excéder trente ans à compter du jour où l'obligation aura pris naissance.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le quatre mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

Ordonnance-Loi n° 68) du 4 mai 1960 modifiant l'article 93 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 relatif aux jours fériés légaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La modification, par la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, de l'article 93 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 a eu notamment pour effet d'inclure dans la liste des jours fériés légaux la date du huit mai afin de commémorer l'armistice de 1945.

Cette mesure a eu comme conséquence d'ajouter encore aux diverses fêtes traditionnellement célébrées au cours dudit mois : Premier mai, Ascension, Fête-Dieu et lundi de Pentecôte lorsque cette fête se trouve placée en mai.

Les multiples jours fériés ainsi rassemblés dans le courant d'un même mois ne manquent pas de créer certaines perturbations dans la plupart des activités administratives, industrielles et commerciales.

Or, il n'apparaît pas qu'il soit indispensable de lier à une date rigoureusement déterminée la commémoration de l'armistice de 1945; cet anniversaire sera célébré, à l'instar de la France, le huit mai lorsque ce jour est un dimanche ou, dans le cas contraire, commémoré le premier dimanche qui suit cette date.

La présente Ordonnance-Loi tend en conséquence à effacer le huit mai de la liste des jours fériés légaux.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 26 avril 1960 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 93 de l'Ordonnance du 10 juin 1859, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour d'Appel et les Tribunaux, ainsi que les « caisses publiques, vaqueront les jours de dimanche « et les jours de fête légale, savoir :

« le premier jour de l'an, les jours de Sainte-« Dévote, du lundi de Pâques, du premier mai, de « l'Ascension, du lundi de Pentecôte, de la Fête-Dieu, « de l'Assomption, de la Toussaint, de la fête du « Prince Régnant, de l'Immaculée Conception et de « Noël.

« Lorsque le premier jour de l'An, les jours de « l'Assomption, de la Toussaint, de la Fête du Prince « Régnant et de Noël tombent un dimanche, le lundi « qui suit sera jour férié légal ».

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le quatre mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-126 du 4 mai 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « P R O D I S O ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895; modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 28 novembre 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée : « PRODISO », dont le siège social est à Monaco, 18, rue Grimaldi.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-127 du 4 mai 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 4 décembre 1934 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-128 du 4 mai 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Roxy ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Roxy », présentée par M. Paul Crovetto, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant à Monaco, 5, avenue Crovetto Frères;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs, divisé en mille (1.000) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date du 10 février 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Roxy » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-129 du 4 mai 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Azuralp ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Azuralp », présentée par M^{me} Annie, Joséphine Regnier, épouse de M. Roger Sanmori, demeurant à Monaco, Immeuble Herculis, Square Lamark;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Trois cent mille (300.000) nouveaux francs divisé en trois cents (300) actions de mille (1.000) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date du 1^{er} février 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Azuralp » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} février 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-130 du 4 mai 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Générale d'Infrastructures, de Travaux et de Transports Aériens » en abrégé : « Sagitta ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 19 janvier 1944 à la Société anonyme monégasque : « Société Anonyme Générale d'Infrastructures, de Travaux et de Transports Aériens », en abrégé « Sagitta », dont le siège social est à Monte-Carlo, 29, avenue de Grande-Bretagne.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétaire du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-131 du 4 mai 1960 désignant un Arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du Travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires en date du 20 janvier 1960, établissant, pour l'année 1960, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu la demande, en date du 31 mars 1960, par laquelle le Syndicat des Employés de Banques sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose au Groupement Syndical des Banques;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 22 avril 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant les membres du Syndicat des Employés de Banque aux membres du Groupement syndical des Banques.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 mai 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-132 du 3 mai 1960 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-295 du 17 novembre 1959 fixant le prix de vente du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1960.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-295 du 17 novembre 1959 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 9 mai 1960 :

— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kilogs (le kilog)	63 frs
— Flûte de 700 grs minimum (la pièce)	62 frs
— Flûte de 300 grs minimum (jusqu'à 55 cm de longueur) (la pièce)	37 frs
— Flûte de 300 grs minimum de plus de 55 cm de longueur (la pièce)	38 frs

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs et 300 grs a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et aux prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-133 du 9 mai 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Joaillerie M.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Joaillerie M.G. », présentée par M. Maurice Guilly, joaillier fabricant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Soixante mille (60.000) nouveaux francs divisé en six cents (600) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 19 janvier et 27 avril 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1960.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Joaillerie M.G. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 janvier et 27 avril 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 60-18 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets, à compter du 1^{er} novembre 1959.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 1959 :

Coef.	Définitions	Salaires personnel non nourri	Salaires personnel nourri
		N.F.	N.F.
100	Salaires minimum garanti	346,10	264,66
110	Officier verrier	346,10	264,66
	Chasseur	»	»
115	Commis débarrasseur	»	»
120	Employés aux vestiaires lavabos	»	»
125	Commis de suite	»	»
	2 ^o Commis cuisine moins de 2 ans de métier	»	»
130	Vaisselleur	»	»
135	Commis de cuisine 2 ans de métier .. Fille ou garçon de cuisine	»	»
140	Chef officier	»	»
145	Plongeur - Commis de Bar	»	»
155	Garçon limonadier - Fille de salle .. Caissière	351,14	269,70
	2 ^o Commis de cuisine 3 ans de métier ..	»	»
160	1 ^{er} Commis de cuisine	353,80	272,36
180	Chef de rang	364,88	283,44
	Barman	»	»
185	Cuisinier travaillant seul sous l'auto- rité d'un patron	367,55	286,11
200	Chef de partie	369,91	288,47
220	Chef de cuisine ou chef cuisinière travaillant seul moins de 50 cou- verts	»	»

260	Prix fixe	390,14	308,70
	Chef de cuisine	434,40	352,96
	Maître d'hôtel	»	»
	Chef barman	»	»
320	1 ^{er} Maître d'hôtel	497,52	416,08
500	Directeur indépendant de Bar	697,09	615,65
600	Directeur indépendant de Restaurant ..	809,50	728,06

— L'indemnité compensatrice de nourriture est fixée à N.F. 81,44 par mois.

— Prime de blanchissage

— Prime de salssure

Le Salaire horaire de la femme de ménage est fixé à 1,57 N.F.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-19 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment, à compter du 1^{er} avril 1960.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} avril 1960 :

Catégories ouvriers	Salaires horaires minima
Manœuvre ordinaire	N.F. 1,57
Manœuvre spécialisé	1,65
Aide-monteur	1,70
Monteur 2 ^o catégorie	1,80
Monteur 1 ^{re} catégorie	1,95
Monteur Spécialiste	2,15
Ouvrier hautement qualifié	2,35

L'indemnité de panier reste fixée à N.F. 2,35 depuis le 1^{er} novembre 1959.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-20 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des Salles cinématographiques, à compter du 16 novembre 1959.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques sont fixés comme suit à compter du 16 novembre 1959 :

A. — PERSONNEL DE CABINE ET DE SALLE

Salaires hebdomadaires N.F.

— Chef d'équipe	119,35
— Opérateur	101,06
— 2 ^o opérateur	82,30
— Aide-opérateur + 2 ans	73,63
— Aide-opérateur — 2 ans	67,86
— Gardiens toutes mains	65,45

— Caissière bureau	69,30
— Chef placeur	66,42
— Contrôleur Principal	66,42
— Contrôleur	64,97
— Ouvreuse acceptant pourboires (garantie)	62,64
— Ouvreuse sans pourboires	62,64
— Vestiaire, service, chasseur	62,64

Salaire horaire N.F.

— Caissière location heure	1,57
— Nettoyage heure	1,57

B. — CADRES*Salaire hebdomadaire N.F.***ASSISTANT ET CHEF DE CONTRÔLE.**

— Première série	105,00
— Deuxième série	87,00

INSPECTEUR.

— Première série	74,00
— Deuxième série	74,00

*Salaire mensuel N.F.***DIRECTEUR SALARIÉ.**

1 ^{re} catégorie — 1 ^{re} série	647,00
» — 2 ^e série	576,50
» — 3 ^e série	523,50
2 ^e catégorie — 1 ^{re} série	523,50
» — 2 ^e série	488,50
» — 3 ^e série	406,00

C. — INDEMNITÉS ET PRIMES**1^o) Personnel de cabine.**

Indemnité de vêtements : N.F. 3,70 par mois.
Indemnité de repas : N.F. 2,90 si le temps accordé est inférieur à 1 heure 30.

2^o) Personnel de Direction.

Prime d'ancienneté : N.F. 9,50 par mois et par année de présence avec maximum de 82,50 N.F.

Indemnité de repas : N.F. 2,90 si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU LOGEMENT*Appartements loués pendant le mois d'avril 1960.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959

*Rang de priorité des nouveaux occupants.***LOCATIONS VIDES :**

41 bis, rue Plati	3b
4, escalier des Révoires	4a

CESSIONS DE BAUX :

3, rue Suffren Reymond	3a
------------------------------	----

5, rue Biovès	3a
20, rue Basse	5a
Les Cactées - Escalier Malbousquet	3b
8, avenue Saint-Michel	5b
15, rue des Orchidées	5b
19, avenue de l'Annonciade	2b

DROIT DE RÉTENTION :

1, rue Augustin Vento	
20, boulevard d'Italie	
20, rue Plati	

INFORMATIONS DIVERSES*Célébration de la Fête de la Victoire à la Maison de France.*

Le XV^e anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945 et la Fête de Jeanne d'Arc ont été célébrés dimanche 8 mai 1960, à la Maison de France, en présence de hautes personnalités françaises et monégasques, d'amis de la France, de représentants des associations d'anciens combattants, et de français de Monaco.

Lors de cette double cérémonie, M. Charles Le Génissel, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, était entouré de M. Pierre Rey, Président du Comité de bienfaisance de la Colonie française, de M. Raoul Chenevez, délégué des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français à l'étranger, de M. Raoul Bertin, Président de l'Association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre Français. Le Gouvernement Princier était représenté par S. Exc. M. Emile Peltier, Ministre d'Etat, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire. Étaient également présents, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco; M. Charles Palmaro, Conseiller privé du Prince Souverain; M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale; M. Moschetti, conseiller municipal de Beausoieil, représentant M. Francis Palméro, député-maire de Menton.

M. Ch. Le Génissel déposa une gerbe de fleurs parée de rubans tricolores au pied de la statue de Jeanne d'Arc, et devant les plaques qui perpétuent les noms des Français de Monaco morts au champ d'honneur, puis réclama une minute de silence, qui fut observée par toute l'assistance, respectueusement recueillie.

Ensuite, le Ministre de France prononça une allocution d'une grande portée patriotique, dans laquelle il rappelait le souvenir de ceux qui avaient fait le sacrifice de leur vie pour leur patrie, et leur rendait un hommage ému; M. Le Génissel évoqua alors le drame algérien, exprima sa foi dans l'imminence d'une solution satisfaisante pour tous, et invita l'assistance à penser plus particulièrement aux deux jeunes officiers de Monaco, le capitaine Béguc et le lieutenant Blaringham, tous deux tombés en Algérie pour la bonne cause.

Cette cérémonie, grande dans sa simplicité, se termina par la remise à M. Albert Costa, résistant de 1940-45, des insignes de chevalier de la Légion d'honneur.

A la Galerie Rauch.

Faisant suite à la présentation des toiles abstraites de Raymond Dauphin, une intéressante exposition d'œuvres réalisées par Paul Crémonini était inaugurée, mardi 10 mai 1960, à la Galerie Rauch, en présence de nombreuses personnalités du monde des arts et d'amateurs de la Côte.

Les fresques de Crémolini, les émaux d'art qu'il propose à l'admiration — ou à la critique — des visiteurs, ne peuvent manquer de séduire, d'étonner, par la richesse de leur matière artistique, l'exubérance de leurs coloris très méditerranéens, les reflets chatoyants de la matière employée, une céramique émaillée aux fines nervures, dont le relief donne aux sujets une vie lumineuse.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante-neuf, enregistré,

Entre la dame Marguerite - Marie - Ghislaine LABIS épouse du sieur Charles HOLLEBECQ, demeurant 48, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Et le sieur Charles HOLLEBECQ, demeurant à Monte-Carlo, 48, Boulevard du Jardin Exotique,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Hollebecq faute « de comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Hollebecq-« Labis au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 mai 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 4 décembre 1959, M. Auguste POGGI, commerçant, demeurant n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a donné à M^{me} Yolande LORENZI, commerçante, épouse de M. Roger FIORONI, demeurant n° 1, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville, la gérance libre pour une durée d'une

année à compter du 1^{er} novembre 1959, d'un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, etc..., exploité n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Il a été versé un cautionnement de DEUX MILLE CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 avril 1960, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse de M. Richard VERPLANKEN, domiciliée et demeurant « Villa la Radiéuse », Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M^{me} Germaine-Marie-Héloïse DENIZARD, sans profession, épouse de M. René-Théophile-Émmanuel JAGUENEAU, demeurant n° 10, Boulevard Prince Charlotte, à Monte-Carlo, ont résilié, à partir du 1^{er} mai 1960, le contrat de gérance libre qui était intervenu entre elles par acte du notaire soussigné des 29 et 30 juin 1959, relativement à un fonds de commerce d'alimentation exploité n° 11, Avenue St-Michel, à Monte-Carlo, sous le nom de « ALIMENTATION GÉNÉRALE LES GENÈTS ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M^{me} VERPLANKEN dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1960.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 avril 1960, la société anonyme FANTASIO (anciennement « SELECTION ») au capital de 100.000 NF et siège social n° 19, Boulevard des

Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS MONAVAC » (anciennement TOUT UTILE S.A.) au capital de 150.000 NF et siège social Quai du Commerce, à Monaco, un fonds de commerce de bazar d'utilités dénommé « TOUT UTILE », exploité n° 19, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu entre les mains de la société acquéreur dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 mai 1960, la « SOCIÉTÉ DE MACHINES OUTILS DE MONACO » en abrégé « S.M.O.M. » dont le siège social est à Monaco, 8, rue de Millo, a cédé à la « SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE DENRÉES ALIMENTAIRES (SOCODA) dont le siège social est à Monaco, 7, place d'Armes, le droit au bail d'un local à usage d'entrepôt comprenant une grande pièce formant le rez-de-chaussée sur la rue de Millo portant le numéro 8 et deuxième sous-sol par rapport à l'immeuble 7, place d'Armes.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

« MATIÈRES PLASTIQUES MONÉGASQUES S. A. »

AVIS DE CONVOCATION

Les décisions prises lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1960, n'ayant pu être validées par suite d'un vice de forme, Messieurs les Actionnaires de la S.A. MONÉGASQUE (MATIÈRES PLASTIQUES MONÉGASQUES) en abréviation M.P.M., Société au capital social de 80.000 NF., sont à nouveau convoqués en Assemblée générale

extraordinaire au siège social de ladite Société sis à l'immeuble « Minerva », Avenue Crovetto Frères à Monaco pour le 3 juin 1960 à 9 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Se prononcer sur la dissolution ou la continuation de la Société.
- 2° — Augmentation du capital social ; s'il y a lieu.
- 3° — Questions diverses.

Le présent avis est publié en exécution des dispositions de la Loi et de l'Article 13 des statuts.

L'Administrateur Délégué.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société « Exportations Internationales »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.

*Siège social : 20, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO*

Le 16 mai 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « EXPORTATIONS INTERNATIONALES » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 3 avril 1959 et 8 avril 1960 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 26 avril 1960.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 mai 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 5 mai 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 20, Boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 16 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque Trilec

en abrégé « TRILEC-MONACO S.A. »
(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1959 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE TRILEC », en abrégé « TRILEC-MONACO-S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n^o 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude, la prise, la concession, la location, l'acquisition de tous brevets, licences, marques ou procédés, concernant les industries électriques et automobiles.

A cet effet, la création d'un établissement industriel pour l'exploitation des brevets concernant les moteurs électriques, le dispositif d'antiparasitage et des embouts plastiques TRILEC.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en deux mille actions de numéraire de cent nouveaux

francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris

parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1960.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 4 mai 1960.

Monaco, le 16 mai 1960.

LE FONDATEUR.

COMPAGNIE D'ASSURANCES et de RÉASSURANCES DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 800.000 NF.
entièrement libéré

Siège social : 11, avenue de l'Hermitage
MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la « COMPAGNIE d'ASSURANCES et de RÉASSURANCES DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social de la Compagnie 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, le 10 juin 1960 à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Approbation des comptes de l'exercice 1959 ;
- 2°) — Quitus aux Administrateurs pour les comptes de cet exercice ;
- 3°) — Questions diverses concernant l'activité de la Société.

Peuvent assister à l'Assemblée générale tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ ANONYME ROXY ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 février 1960, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME ROXY ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation, au n° 4 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de Bar, restaurant, snack, pâtisserie, glacier.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 10 mai 1960.

Monaco, le 16 mai 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ÉTABLISSEMENT FINANCIER DE MONACO »

(société anonyme monégasque)

ERRATUM à la publication insérée au Journal de Monaco n° 5.352 du lundi 2 mai 1960, page 369.

« Article 3 » lire :

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : en qualité de commissionnaire, de courtier ou d'intermédiaire, les opérations portant sur les valeurs mobilières, les fonds d'État, les effets de commerce et les effets publics.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ».

Mónaco, le 16 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIÉTÉ DU MADAL »

PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 1^{er} juin 1960, du dividende pour l'exercice 1959, de NF. 0,85 (Quatre-vingt cinq centimes) par action, voté par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1960.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon N° 29, à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 30 janvier 1960, la gérance libre du fonds de commerce de BOULANGERIE-PÂTISSERIE, consenti par la Société anonyme monégasque dite « BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE », dont le siège social est à Monaco, n° 4, rue Joseph Bressan, par actes en date du 21 janvier 1956, à Monsieur MOURE Maurice, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, a été renouvelée pour une période d'UNE ANNÉE expirant le 31 janvier 1961 aux mêmes termes et conditions.

Le cautionnement versé est maintenu à TROIS CENTS N. F.

Monaco, le 16 mai 1960.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion***I. — FIN DE GÉRANCE**

Le fonds de commerce de bimbeloterie, articles de Paris et de souvenir, cartes postales, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, appartenant à Monsieur Jean, Alexandre, Joseph GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Madame Alexandre DJANKOVICH, commerçante, épouse de Monsieur Miodrag PECHTICH, domicilié à Monaco, ruelle Saint-Jean, villa Larvotto, pour une période ayant commencé le premier mai 1958. Cette période s'est terminée le trente avril mil neuf cent soixante.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 avril mil neuf cent soixante, Monsieur Jean, Alexandre, Joseph GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard

des Moulins, a donné à partir du 1^{er} mai 1960 pour une durée de onze mois, la gérance libre du fonds de commerce de bimbeloterie, articles de Paris et de souvenir, cartes postales, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins à Madame PECHTICH, sus-nommés.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 200 nouveaux francs.

Madame PECHTICH, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 16 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ FANTASIO ”

(anciennement « SELECTION »)

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue à Monte-Carlo, au siège social n° 19, Boulevard des Moulins, le 2 février 1960, les actionnaires de ladite société anonyme, au capital de 100.000 NF réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « FANTASIO ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 4 avril 1960, publié au Journal de Monaco, du lundi 11 avril 1960, feuille n° 5.349.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 14 avril 1960.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt reçu par le notaire soussigné, le 14 avril 1960 avec les pièces annexes a été déposée le 10 mai 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mai 1960.

Pour extrait :

Signé : J.-C. RBY.

Société des Lubrifiants Végétaux

Société anonyme monégasque au capital de 1.000 N.F.

Siège social : 3, Quai des États-Unis - MONACO

R. C. I. 56 S 0573

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le Mardi 28 Juin 1960, à 11 heures 45, au siège social, 3, Quai des États-Unis à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1959.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Approbation du bilan et des comptes — affectation du résultat — Quitus aux Administrateurs et au Commissaire.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

“ Société Routière Monégasque ”

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 10 juin 1960 à 11 heures 30, au siège social 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959.
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du bilan et du compte de Profits & Pertes établis au 31 décembre 1959, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Ratification du renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
